

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2004

**D é c i s i o n   2 0 0 4 - 3 3 9 8**  
**( Y O N N E )**

*Source : services du Conseil constitutionnel © 2004*

DOSSIER DOCUMENTAIRE

# **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS TENDANT A UNE ANNULATION PARTIELLE DE L'ELECTION SENATORIALE.....</b>	<b>3</b>
<input type="checkbox"/> Décision n° 98-2564 SEN, 10 novembre 1998, Bouches-du-Rhône .....	3
<b>II. JURISPRUDENCE EN MATIERE D'INVESTITURE DES CANDIDATS PAR LES PARTIS POLITIQUES.....</b>	<b>4</b>
A. CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 58-35/94 AN, 6 février 1959, Basses-Pyrénées (2e circ.).....	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 78-849 AN, 17 mai 1978, Paris (23e circ.).....	4
<input type="checkbox"/> Décision n° 93-1174 AN, 20 octobre 1993, Mayotte.....	5
<input type="checkbox"/> Décision n° 93-1327/1360 AN, 25 novembre 1993, Yvelines (5e circ.) ...	5
<input type="checkbox"/> Décision n° 2002-2724 AN, 24 octobre 2002, Aveyron (3ème circ.).....	6
B. CONSEIL D'ÉTAT.....	7
<input type="checkbox"/> Conseil d'Etat, 12 juillet 1969, n° 74548.....	7
<input type="checkbox"/> Conseil d'Etat, 16 décembre 1992, n° 135827.....	7
<input type="checkbox"/> Conseil d'Etat, 25 septembre 1995, n° 162658.....	8
<input type="checkbox"/> Conseil d'État, 20 octobre 2004, n° 266304.....	8

# I. Irrecevabilité des conclusions tendant à une annulation partielle de l'élection sénatoriale

## □ Décision n° 98-2564 SEN, 10 novembre 1998, Bouches-du-Rhône

- SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A CE QUE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ANNULE L'ÉLECTION DE M. VALLET ET PROCLAMÉ ÉLU M. PERDOMO :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 295 du code électoral : "Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel."

2. Considérant que les opérations électorales en date du 27 septembre 1998 dans le département des Bouches-du-Rhône portent sur la désignation de sept sénateurs ; **que les conclusions de M. PERDOMO qui conduisait la liste "Rassemblement de la Droite" dans ce département, tendent à l'annulation de l'élection de M. VALLET, troisième et dernier élu de la liste conduite par M. GAUDIN et à ce que le Conseil constitutionnel le proclame élu au lieu et place de M. VALLET ; que les griefs présentés à l'appui de ces conclusions sont tirés exclusivement d'irrégularités qui auraient été commises lors de la désignation des délégués titulaires et des suppléants de la ville de Marseille ou lors des opérations électorales d'une part, et d'une violation du principe d'égalité entre les listes de candidats pendant la période de propagande d'autre part ; qu'à supposer établis ces griefs, leur prise en compte ne permettrait pas au juge d'arrêter la répartition exacte des voix entre les listes en présence, d'estimer que seule l'attribution du siège de sénateur contesté serait affectée par les irrégularités alléguées et de prononcer en conséquence l'annulation partielle de l'élection ; que, par suite, ces conclusions sont irrecevables (...)**

## II. Jurisprudence en matière d'investiture des candidats par les partis politiques

### A. CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### ❑ Décision n° 58-35/94 AN, 6 février 1959, Basses-Pyrénées (2e circ.)

Sur la requête du sieur Tixier-Vignancour ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription des Basses Pyrénées, le sieur Tixier-Vignancour, qui a été candidat dans cette circonscription, fait valoir, d'une part, qu'en se présentant, sur de nombreuses affiches apposées entre les deux tours de scrutin, comme "le seul candidat de l'U.N.R.", alors qu'il n'aurait reçu ni l'investiture ni le soutien de cette formation politique, le sieur Ébrard, candidat proclamé élu dans ladite circonscription, aurait usurpé une étiquette à laquelle il n'avait pas droit ; qu'il soutient, d'autre part, que ce même candidat se serait, dans les mêmes conditions, abusivement prévalu de l'appui des "Indépendants et paysans", ainsi que du soutien du R.G.R. et du Centre républicain ;

3. Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que le sieur Ébrard a déclaré, par la voie d'une affiche régulièrement apposée entre les deux tours de scrutin, qu'il était le "seul candidat de l'U.N.R.", **il résulte de l'instruction que ce candidat avait effectivement obtenu le soutien du "Comité béarnais de l'U.N.R."** et que cet organisme, dont l'existence est formellement reconnue par le comité central de l'U.N.R., avait reçu de ce dernier une entière liberté d'action sur le plan local ; que, dans ces conditions et en l'absence de tout autre candidat qui pût se prévaloir d'un appui semblable, c'est à bon droit et sans usurpation de qualité que le sieur Ébrard a pu se présenter aux électeurs comme étant dans la circonscription en cause le seul candidat de l'U.N.R." ;

#### ❑ Décision n° 78-849 AN, 17 mai 1978, Paris (23e circ.)

1. Considérant que M. Garson, qui avait, à l'occasion du premier tour de scrutin, bénéficié de l'investiture et du soutien de l'Union pour la démocratie française prétend qu'aucun retrait de cette investiture ou de ce soutien ne lui a été notifié entre les deux tours par l'un quelconque des partis politiques qui la composent ; **qu'il en conclut que M. de Preaumont, candidat investi par le Rassemblement pour la République, s'est indûment**

**qualifié, dans des tracts diffusés avant le deuxième tour, de candidat unique de la majorité pour créer dans l'esprit des électeurs une confusion de nature à vicier le résultat des opérations électorales du 19 mars 1978 ;**

2. Considérant qu'entre les deux tours de scrutin des tracts ont été distribués dans lesquels M. de Préaumont se déclarait candidat unique de la majorité ; qu'à la suite d'une déclaration que le délégué général de l'Union pour la démocratie française avait rendue publique le 16 mars 1978 et communiquée à M. de Préaumont, personnellement, **ce dernier pouvait légitimement se considérer comme investi par l'ensemble des partis composant la majorité ;**

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la diffusion de ces tracts, si elle a été faite en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du Code électoral, n'a pu avoir pour conséquence de tromper les électeurs ; que, dès lors, la requête de M. Garson doit être rejetée ;

**□ Décision n° 93-1174 AN, 20 octobre 1993, Mayotte**

1. Considérant que M. Kamardine soutient que M. Henry Jean-Baptiste se serait abusivement prévalu d'une investiture commune de l'Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République qui ne lui avait jamais été accordée; **qu'il résulte toutefois de l'instruction que M. Jean-Baptiste a bénéficié d'une telle investiture commune, en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993 dans la circonscription de Mayotte, jusqu'au 7 mars 1993, date à laquelle la seconde des formations politiques précitées a décidé de lui retirer son investiture, et d'apporter son soutien à M. Kamardine;** qu'il suit de là que le grief sus-analysé doit être écarté ;

**□ Décision n° 93-1327/1360 AN, 25 novembre 1993, Yvelines (5e circ.)**

En ce qui concerne le grief tiré des investitures dont s'est prévalu le candidat proclamé élu :

2. Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que, bien que M. Wetzel ait été informé par écrit tant par le secrétaire général de l'Union pour la démocratie française (U.D.F.) que par le président du Centre des démocrates sociaux (C.D.S.) qu'il avait été, au cours d'une réunion des instances de l'Union pour la France (U.P.F.), désigné comme candidat unique des formations politiques regroupées au sein de celle-ci, aucune confirmation de cette investiture commune ne lui a été notifiée par l'U.P.F., alors que le Rassemblement pour la République (R.P.R.), pour sa part, a donné son investiture à M. Myard, que dès lors celui-ci, en se prévalant de cette dernière investiture, ne peut être regardé comme s'étant livré à une manoeuvre;

3. Considérant en deuxième lieu que l'existence d'une compétition entre un candidat du R.P.R. et un candidat de l'U.D.F. n'a pas été admise dans la circonscription en cause par les instances dirigeantes de l'U.D.F. et que, dès lors, c'est inexactement que tant M. Myard que des responsables politiques le soutenant ont pu laisser croire à la reconnaissance d'une telle compétition par les deux composantes de l'U.P.F.; que toutefois M. Wetzel a répliqué à plusieurs reprises à de telles allégations au cours de la campagne électorale; que les circonstances ci-dessus relatées n'ont pas été de nature à altérer les résultats du scrutin;

4. Considérant en troisième lieu **que si le requérant soutient que M. Myard s'est abusivement prévalu de l'investiture du Centre national des indépendants (C.N.I.), alors que M. Wetzel avait obtenu, du bureau directeur de la fédération des Yvelines de cette formation, ladite investiture, il résulte des pièces du dossier que M. Myard avait également pour sa part reçu notification d'une telle investiture par les instances nationales du C.N.I., lesquelles se déclarent seules habilitées par les statuts à délivrer les investitures aux élections législatives; que dès lors le grief doit être écarté ;**

□ *Décision n° 2002-2724 AN, 24 octobre 2002, Aveyron (3ème circ.)*

1. Considérant qu'à l'appui de sa requête dirigée contre l'élection de M. GODFRAIN, M. CARRIERE se borne à critiquer les conditions dans lesquelles l' "Union pour la majorité présidentielle" a été créée et a accordé son investiture en vue des élections législatives ; qu'il soutient à cet effet que "la séparation entre l'Etat et les partis politiques n'a pas été respectée", que la transparence et l'équité de la compétition électorale n'ont pas été assurées et que la prohibition des mandats impératifs a été méconnue ;

2. Considérant que les éléments ainsi invoqués n'établissent ni qu'il ait été porté atteinte à l'égalité entre les candidats dans la 3ème circonscription de l'Aveyron, ni que la sincérité du scrutin dans cette circonscription ait été altérée ; qu'ainsi la requête ne peut qu'être rejetée,

## B. CONSEIL D'ÉTAT

### □ Conseil d'Etat, 12 juillet 1969, n° 74548

- SUR LE GRIEF TIRE DE CE QUE LE SIEUR SEGURA AURAIT AFFIRME FAUSSEMENT QU'IL ETAIT LE CANDIDAT DE L'UNION POUR LA VE REPUBLIQUE :

Considérant que les indications dont les candidats peuvent faire état au cours d'une campagne électorale, notamment en ce qui concerne leur appartenance politique, ne sont susceptibles de vicier les opérations électorales que si ces indications sont entachées d'erreurs de nature à tromper les électeurs ; **que dans l'appréciation de l'existence de telles erreurs et de leur influence sur les résultats du scrutin, le juge administratif, qui n'est pas compétent pour vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques, doit tenir compte de tous les renseignements de fait fournis par l'instruction ;**

Considérant d'une part, que si lors de la campagne qui a précédé le deuxième tour du scrutin pour l'élection du conseiller général du 2<sup>e</sup> canton à Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 1967, le sieur Segura a fait apposer des affiches et distribuer des tracts dans lesquels il faisait état de son appartenance à l'Union pour la Nouvelle République, il ressort des pièces du dossier que ce candidat possédait une carte d'affiliation à cette union pour les années 1966 et 1967 ; que, dans ces conditions, le sieur Lombard n'est pas fondé à soutenir que le sieur Segura, en se prévalant de son appartenance à ladite union, se serait livré à une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin ;

Considérant d'autre part, que si le sieur Segura a fait diffuser un tract dans lequel il remerciait pour son appui « le professeur Comiti », président du comité local de l'union pour la V<sup>e</sup> République, alors qu'en fait celui-ci n'était pas favorable à cette candidature, il résulte de l'instruction que le sieur Comiti a disposé d'un délai suffisant pour opposer, ainsi qu'il l'a fait, un démenti aux allégations du sieur Segura ; que, dans les circonstances de l'espèce, la diffusion de ce tract n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin ;

### □ Conseil d'Etat, 16 décembre 1992, n° 135827

Considérant que les indications dont les candidats peuvent faire état sur leurs documents électoraux, notamment en ce qui concerne leur appartenance politique, ne sont susceptibles de vicier les opérations électorales que si ces indications sont entachées d'erreur de nature à tromper les électeurs ; **que dans l'appréciation de l'existence de telles erreurs et de leur influence sur les résultats du scrutin, le juge administratif, qui n'est pas compétent pour vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques, doit tenir compte de tous les renseignements de fait fournis par l'instruction ;**

Considérant que M. LEGRAND, tête de liste "Marne écologie" fait valoir que Mme Deghmous, en quatrième position sur la liste "les verts l'écologie", se serait prévalu à tort sur les documents électoraux de la qualité de "présidente de l'association les verts Champagne-Ardenne" ; que toutefois M. LEGRAND, lui-même ancien président de ladite association jusqu'en septembre 1991 avait été exclu à titre temporaire par le conseil statutaire national de l'association le 5 octobre 1991 ; que les dissensions survenues au sein de l'association "les verts Champagne-Ardenne" ont pu être exposées dans la presse plusieurs mois avant les élections régionales du 22 mars 1992 ; que M. LEGRAND lui-même se prévalait sur ses documents électoraux de la qualité de "président des verts Champagne-Ardenne de janvier à septembre 1991" et dénommait sa liste "Union des écologistes, Marne écologie, liste verte" ; que dans ces conditions, M. LEGRAND n'établit pas que Mme Deghmous, en se prévalant du titre de présidente de l'association au niveau régional, se serait livrée à une manœuvre de nature à vicier la sincérité du scrutin ;

□ Conseil d'Etat, 25 septembre 1995, n° 162658

Considérant que les indications dont les candidats peuvent faire état au cours d'une campagne électorale, notamment en ce qui concerne leur appartenance politique, ne sont susceptibles de vicier les opérations électorales que si ces indications sont entachées d'erreurs de nature à tromper les électeurs sur la qualité ou l'appartenance politique de ces candidats ; que dans l'appréciation de l'existence de telles erreurs et de leur influence sur les résultats du scrutin, **le juge administratif, qui n'est pas compétent pour vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques, doit tenir compte de tous les renseignements de fait fournis par l'instruction ;**

□ Conseil d'État, 20 octobre 2004, n° 266304

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de vérifier la régularité de l'investiture des candidats au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ; que la procédure de constitution de la liste du parti socialiste pour l'élection des membres du conseil régional de Picardie relève de ces règles de fonctionnement internes aux partis politiques ; que, dès lors, le grief de M. CB tiré de ce qu'il n'a pas été retenu parmi les candidats présentés par ce parti à cette élection ne peut être utilement présenté pour en contester le résultat ; que, par suite, sa protestation doit être rejetée ;